

TRAITE DE FUSION

Graffe du Tribunal de
Commerce de Paris

- 4 MAR. 2003

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

N° de dépôt: 1149

928 735A

- La société « Holding Victor Hugo », société à responsabilité limitée au capital de 6 163 010,69 euros, dont le siège social est situé à Paris (75116), 55, avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 412 465 106,

Représentée par Madame Josette BARRET, ayant reçu pouvoir de Monsieur Maurice GOZLAN, gérant,

Ladite société désignée dans ledit projet
par « Holding Victor Hugo » ou "société
absorbante",
d'une part,

ET

- La société « Socam-Actimo », société anonyme au capital de 67 742,25 euros, dont le siège social est situé à Paris (75116), 55, avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 722 034 428,

Représentée par Madame Josette BARRET, ayant reçu pouvoir de Monsieur Maurice GOZLAN, Président du Conseil d'Administration

Ladite société désignée dans ledit projet
par « Socam-Actimo » ou "société absorbée",
d'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des sociétés « Socam-Actimo » et « Holding Victor Hugo » par voie d'absorption de la société « Socam-Actimo » par la société « Holding Victor Hugo ».

33

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES :

A. CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES - OBJET

1) SOCIETE ABSORBEE « SOCAM-ACTIMO »

La société a été constituée en 1972, sous la forme d'une société anonyme pour une durée de 30 ans. La durée de la société a été prorogée de 20 années par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2002.

Ses statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 mai 1972 et la publication de sa constitution a été effectuée le 26 avril 1972 dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches ».

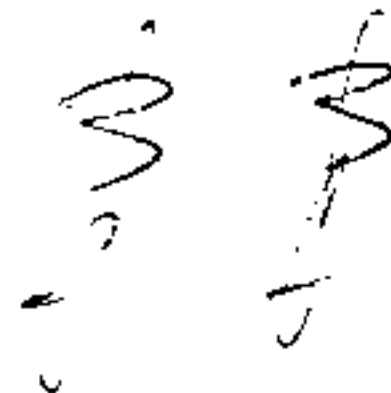
Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 722 034 428.

Le capital social de la société s'élève à 67 742,25 euros; il est divisé en 966 actions de 70,13 (chiffre arrondi) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société a principalement pour objet :

- * L'acquisition, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation, la location, l'échange en totalité ou en partie de tous immeubles, et parties d'immeubles situés en France ou à l'étranger,
- * Toutes divisions et appropriations desdits immeubles ainsi que toutes démolitions et constructions de toute nature,
- * L'entreprise de tous travaux d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation ou de restauration desdits immeubles ou parties desdits immeubles,
- * L'aliénation de tout ou partie desdits biens et immeubles, par voie d'échange ou de vente.
- * L'apport à toutes sociétés constituées ou à constituer, de tout ou partie des mêmes biens,
- * Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société ne fait pas appel public à l'épargne ; elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.



2) SOCIETE ABSORBANTE «HOLDING VICTOR HUGO »

La société a été constituée en 1997 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Ses statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 10 juin 1997 et la publication de sa constitution a été effectuée le 21 mai 1997 dans le journal « Les Affiches Parisiennes ».

Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 412 465 106.

Le capital social de la société s'élève à 6 163 010,69 euros; il est divisé en 404 267 parts sociales de 15,24 (chiffre arrondi) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Le capital social de la société ayant été converti d'office en euro par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, il est précisé qu'il a été proposé aux associés de la société, lors de l'Assemblée ayant approuvé la fusion, de décider préalablement d'arrondir la valeur nominale des parts pour la fixer à 15,24 euros et de réduire corrélativement le montant du capital de 1.981,61 euros. A l'issue de cette opération, le capital social est ainsi fixé à 6 161 029,08 euros divisé en 404 267 parts sociales de 15,24 euros chacune.

La société a principalement pour objet :

- * La souscription, l'acquisition et éventuellement la vente de toutes actions et parts des sociétés immobilières.
- * Toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble, et éventuellement, toutes opérations de promotion immobilière.
- * La prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique.
- * Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus-visées, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.
- * La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La société ne fait pas appel public à l'épargne ; elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Handwritten signature

B. LIENS ENTRE LES SOCIETES

1) Liens en capital

La société « Holding Victor Hugo » ne détient aucune action de la société « Socam-Actimo », et réciproquement. Toutefois ces deux sociétés sont détenues majoritairement par le même actionnaire, Monsieur Maurice GOZLAN.

2) Dirigeants communs

Compte tenu de cette identité d'actionnaire, elles sont également dirigées par la même personne, Monsieur Maurice GOZLAN étant Gérant de la société « Holding Victor Hugo » et Président du Conseil d'Administration de la société « Socam-Actimo ».

II. MOTIFS ET BUT DES FUSIONS :

La fusion de la société « Socam-Actimo » par la société « Holding Victor Hugo » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de rationalisation et de simplification des structures qui a commencé avec l'absorption des sociétés Actireal et Foncière Auxiliaire, puis par l'absorption de la société Groupe Actimo SA par la société « Socam ». Cette fusion devrait à la fois permettre de réduire le coût de gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Compte tenu du fait que les sociétés « Socam-Actimo » et « Holding Victor Hugo » sont détenues par le même actionnaire et font donc partie du même groupe, les biens apportés seront retenus pour leur valeur nette comptable.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE :

A. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La date de clôture de l'exercice social de chaque société est fixée au 31 décembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les organes de gestion des sociétés concernées ont décidé d'utiliser les comptes sociaux de leur dernier exercice social clos, soit le 31 décembre 2001 (Annexe 2), lesquels ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou associés de chacune des sociétés « Socam-Actimo » et « Holding Victor Hugo » en date du 28 juin 2002.

B. DATE D'EFFET DE L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, les parties conviennent de réaliser la fusion objet du présent traité de fusion, rétroactivement au 1er janvier 2002, tant sur le plan comptable que fiscal.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre des présentes et réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant effectuées pour le compte de la société « Holding Victor Hugo ».

IV. METHODES D'EVALUATION UTILISEES :

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments actif et passif de la société « Socam-Actimo » sont apportés pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes sociaux de ladite société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

La parité d'échange est cependant calculée en fonction des valeurs économiques des sociétés résultant des méthodes d'évaluation exposées en Annexe I au présent traité.

V. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE « SOCAM-ACTIMO » DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Madame Josette BARRET, agissant ès-qualités et au nom de la société « Socam-Actimo », apporte à la société « Holding Victor Hugo », en vue de l'absorption de la première par la seconde, ce qu'elle accepte en qualité de représentant de la société "Holding Victor Hugo", sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actif et passif, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société « Socam-Actimo ».

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, soit le 31 décembre 2001, l'actif et le passif de la société « Socam-Actimo » dont la transmission à la société « Holding Victor Hugo » est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « Socam-Actimo » devant être dévolu à la société « Holding Victor Hugo » dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération (à savoir y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées pendant la période intercalaire, soit depuis le 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion).

I. ACTIF DE LA SOCIETE « SOCAM-ACTIMO » DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

ACTIF IMMOBILISE

1) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

L'activité d'acquisition, de mise en valeur, de gestion, d'administration, d'exploitation, de location, d'échange en totalité ou en partie de tous immeubles, et parties d'immeubles situés en France ou à l'étranger ; toutes divisions et appropriations desdits immeubles ainsi que toutes démolitions et constructions de toute nature ; l'entreprise de tous travaux d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation ou de restauration desdits immeubles ou parties desdits immeubles ; l'aliénation de tout ou partie desdits biens et immeubles, par voie d'échange ou de vente ; l'apport à toutes sociétés constituées ou à constituer, de tout ou partie des mêmes biens, que la société « Socam-Actimo » exploite à son siège social, laquelle inclut :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la société « Socam-Actimo », les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société « Socam-Actimo » ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société « Socam-Actimo » en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger ;
- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds et plus généralement, tous les éléments ayant trait à ladite activité ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droit de propriété industrielle, de marques de fabrication ou de commerce dont la société « Socam-Actimo » pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how ;
- le droit au bail des locaux situés à Paris (75116), 55, avenue Victor Hugo ;
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité apportée ;

et généralement tous les éléments ayant trait à ladite activité ;

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus
étant apportés pour mémoire

mémoire

2) DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- * Des terrains, d'une valeur brute de 60.965,13 € (cf Annexe 3), n'ayant pas donné lieu à amortissements, apportés pour leur valeur nette comptable, soit :

60.965,13 €

- * Des constructions sur sol propre (cf Annexe 4),
d'une valeur brute de 341.572,94 €,
ayant donné lieu à 128.046,55 € d'amortissements,
apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 213.526,39 €
- * Des installations générales, agencements et
aménagements divers, d'une valeur brute de 257 136,55 €,
ayant donné lieu à 257.136,55 € d'amortissements
apportés pour leur valeur nette comptable, soit : 0 €
- * Du matériel de transport,
d'une valeur brute de 129.319,84 €,
ayant donné lieu à 129.319,84 € d'amortissements
apporté pour sa valeur nette comptable, soit : 0 €
- * Du matériel de bureau et informatique, du mobilier, de la décoration,
d'une valeur brute de 534.842,16 €,
ayant donné lieu à 168.683,57 € d'amortissements
apporté pour sa valeur nette comptable, soit : 366.158,59 €

3) DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- * Des autres participations (annexe 5),
d'une valeur brute de 62.526,96 €,
n'ayant pas donné lieu à amortissements ou provisions
apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 62.526,96 €
- * Une créance attachée à la participation ACTICOM
d'une valeur brute de 361.039,99 €,
n'ayant pas donné lieu à amortissements ou provisions
apportée pour sa valeur nette comptable, soit : 361.039,99 €
- * Des autres immobilisations financières,
d'une valeur brute de 925,67 €,
n'ayant pas donné lieu à provisions,
apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 925,67 €

ACTIF CIRCULANT

4) DES STOCKS

- * Des marchandises,
d'une valeur brute de 235.077,47 €,
n'ayant pas donné lieu à provisions,
apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 235.077,47 €

[Signature]

5) DES CREANCES

- * Des créances clients et comptes rattachés,
d'une valeur brute de 53.771,21 €
n'ayant pas donné lieu à provisions,
apportés pour leur valeur nette comptable, soit : 53.771,21 €
- * Des autres créances,
d'une valeur brute de 1 801 237,12 €,
n'ayant pas donné lieu à provisions,
apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 1.879.493,16 €

6) DIVERS

- * Des valeurs mobilières de placement,
d'une valeur brute correspondant à leur valeur nette comptable,
soit 1.212.094,09 €, apportées pour cette valeur, soit : 1.212.094,09 €
- * Des disponibilités,
d'une valeur brute correspondant à leur valeur nette comptable,
soit 76.624,91 €, apportées pour cette valeur, soit : 76.624,91 €

SOIT UN ACTIF TRANSMIS ESTIME A	4.522.203,57 €
--	-----------------------

II. PASSIF DE LA SOCIETE "SOCAM-ACTIMO" DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE "HOLDING VICTOR HUGO" EST PREVUE

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort des comptes sociaux de la société « Socam-Actimo » au 31 décembre 2001, à savoir :

1) DES DETTES FINANCIERES

- * Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédits
apportés pour leur valeur comptable, soit 247,40 €
- * Des emprunts et dettes financières divers
(Groupe et associés)
apportés pour leur valeur comptable, soit 191.407,47 €

Handwritten signatures and initials.

2) DES DETTES D'EXPLOITATION

- * Des dettes fournisseurs et comptes rattachés
apportées pour leur valeur comptable, soit 13.256,21 €
- * Des dettes fiscales et sociales
apportées pour leur valeur comptable, soit 1.486.219,90 €
- * Des autres dettes,
apportées pour leur valeur comptable, soit 276,01€

3) UNE PROVISION POUR RISQUE apportée pour 478 689,91 €

SOIT UN PASSIF TRANSMIS ESTIME A	2.170.096,89 €
---	-----------------------

SOIT UN TOTAL D'ACTIF NET TRANSMIS ESTIME A :

- * Montant total de l'actif transmis par la société « Socam-Actimo » 4.522.203,57 €
 - * Montant total du passif transmis par la société « Socam-Actimo » 2.170.096,89 €
 - * Provision pour pertes intercalaires 53 000,00 €
- **2.299 106,68 €**

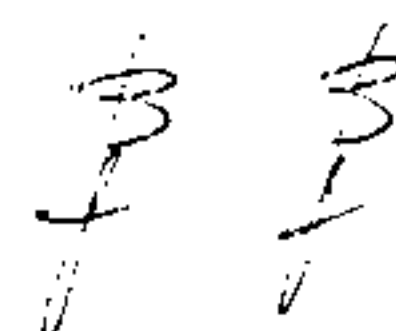
Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société « Holding Victor Hugo » prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société « Socam-Actimo » et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après (Annexe 6) :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

VI. DECLARATIONS :

A). DECLARATION GENERALE

Madame Josette BARRET, ès-qualités, déclare au nom de la société absorbée qu'elle représente que :

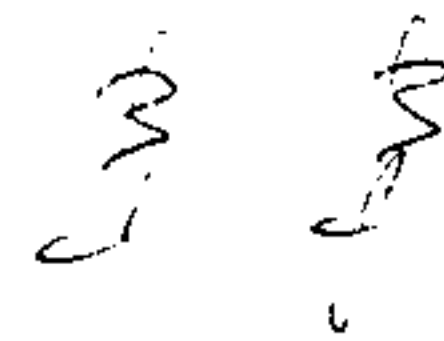


- 1) la société « Socam-Actimo » est propriétaire de sa clientèle partie pour l'avoir créée depuis sa constitution, partie pour l'avoir reçue lors de l'absorption des sociétés Groupe Actimo (722 055 498 RCS Paris), Foncière Auxiliaire (301 500 880 RCS Paris) et Activités Immobilières Actireal (314 775 651 RCS Paris),
- 2) les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, d'aucune hypothèque, exception faite de celles indiquées en annexe 8,
- 3) la société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation des biens ou de règlement ou redressement judiciaire, et n'a pas fait l'objet d'une mesure de règlement amiable ou de cessation des paiements,
- 4) la société n'a effectué depuis le 31 décembre 2001, date des comptes retenus pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition d'éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société. Pour mémoire, Monsieur Maurice GOZLAN a procédé au rachat de l'action que SOCAM ACTIMO détenait de son propre capital,
- 5) les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société « Holding Victor Hugo »,
- 6) les chiffres d'affaires et bénéfices de la société « Socam-Actimo » ont été respectivement pour les trois derniers exercices et pour la période récente, les suivants :

	Chiffre d'affaires	Résultat
2001	0	1.039.052 €
2000	0	(60.324) €
1999	91 469, 41 €	(162 074,50) €

Pour la période du 1er janvier 2002 au 30 septembre 2002, il a été réalisé un chiffre d'affaires nul. Le résultat réalisé durant la même période est déficitaire d'environ 52 000 euros.

- 7) le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré au 31 décembre 2001. Il certifie notamment que la société « Socam-Actimo » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.



B) DECLARATION SUR LES LOCAUX

Madame Josette BARRET, ès-qualités, déclare au nom de la société absorbée que celle-ci exerce à ce jour son activité dans des locaux situés notamment à PARIS (75116), 55, avenue Victor Hugo.

Madame Josette BARRET, ès-qualités, déclare que l'apport des baux étant effectué par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles L 236-1 et suivants du nouveau code de commerce, les dispositions de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 seront applicables pour l'apport du bail ci-dessus visé. En conséquence, la société « Holding Victor Hugo » sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée au profit de laquelle le bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant du bail correspondant.

Ces dispositions seront portées par lettre à la connaissance du bailleur intéressé dès la signature du présent projet de traité et en tout état de cause avant la réunion de l'assemblée générale appelée à décider la fusion.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Madame Josette BARRET engage expressément la société « Holding Victor Hugo » à se substituer en totalité à la société absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

C) DECLARATION SUR LES BIENS IMMOBILIERS

Les immeubles (annexe 7) dont la société « Socam-Actimo » est propriétaire sont apportés tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve, et sans qu'aucun recours puisse être exercé contre la société absorbée.

Il est précisé que l'apport comporte des immeubles par destination. Madame Josette BARRET, es-qualités, déclare que les immeubles apportés sont libres de tous privilèges et hypothèques.

La société absorbante souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

Le projet de traité de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître GUILLEMIN, notaire à Paris (75015), 70 bd Garibaldi, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte requière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée ; le notaire établira l'identification, les origines de propriété des immeubles apportés, en fera une plus ample désignation, et procédera à toute formalité nécessaire en vue d'obtenir leur inscription au nom de la société absorbante sur le « registre » tenu par la Conservation des Hypothèques,



D) RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports, et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société absorbée, Madame Josette BARRET, déclare, au nom de la société « Socam-Actimo » qu'elle représente, expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société qu'elle représente du fait de l'apport. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

VII. CONDITIONS DES APPORTS :

A) PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

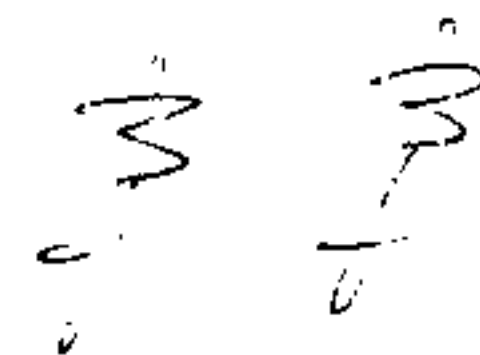
- 1) La société « Holding Victor Hugo » a la propriété et la jouissance des biens et droits de la société « Socam-Actimo », y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports sont devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion et ce, rétroactivement au 1er janvier 2002.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés ont pu faire l'objet entre le 1er janvier 2002 et la date de réalisation définitive de la fusion, sont considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

- 2) L'ensemble du passif de la société « Socam-Actimo » à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, sont transmis à la société absorbante. Il est précisé :

. que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2002, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée,

. et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société « Holding Victor Hugo » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société « Holding Victor Hugo » serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.



B) CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

En ce qui concerne la société « Socam-Actimo » :

- 1) La société « Socam-Actimo » s'est interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société « Holding Victor Hugo », d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit. Jusqu'au jour de cette réalisation, la société « Socam-Actimo » a continué de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle n'a pris aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante de ces biens et droits, sans avoir obtenu l'accord préalable de la société « Holding Victor Hugo ».
- 2) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens était subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « Socam-Actimo » a sollicité en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en a justifié à la société « Holding Victor Hugo » au plus tard la veille de l'assemblée générale de fusion, laquelle s'était réservée le droit de renoncer à l'opération à défaut d'obtention des accords qu'elle jugeait nécessaires. Le représentant de la société « Socam-Actimo » a effectué en temps utile toute démarche, toute notification nécessaire auprès de tout organisme pour assurer la transmission des biens objets des présentes.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause (sauf accord contraire des parties), et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations de fusion.

- 3) Le représentant de la société « Socam-Actimo » s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société « Holding Victor Hugo » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions et lui permettre l'accomplissement des formalités nécessaires.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la société « Holding Victor Hugo », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour la transmission des biens.

Le représentant de la société « Socam-Actimo », ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société « Holding Victor Hugo » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Il oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société « Holding Victor Hugo » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

En ce qui concerne la société « Holding Victor Hugo » :

- 1) La société « Holding Victor Hugo » prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence et excéderait-elle même un vingtième pour chaque immeuble, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle supportera les servitudes passives, connues ou inconnues, profitera des servitudes actives pouvant exister.

La société « Holding Victor Hugo » bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la société « Socam-Actimo ». Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- 2) La société « Holding Victor Hugo » sera débitrice des créanciers de la société « Socam-Actimo » aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société « Socam-Actimo » dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, ont pu faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

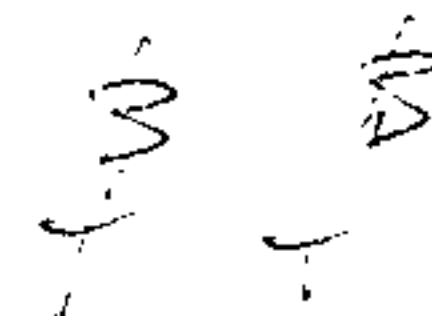
- 3) Elle exécutera à compter de la même date tout traité, marché et convention intervenu avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toute police d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tout abonnement quelconque, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « Socam-Actimo », sans recours contre cette dernière.

Elle fera son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tout accord souscrit par la société absorbée.

- 4) Elle s'engage expressément à respecter toutes les dispositions des baux, contrats de location, conventions d'occupation, contrats de crédit bail mobilier et immobilier conclus par la société « Socam-Actimo », et à se substituer en totalité à la société absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière au titre des desdits contrats, notamment pour le paiement des loyers.
- 5) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société « Holding Victor Hugo » sera subrogée purement et simplement dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée. Elle prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la société absorbée.
- 7) La société « Holding Victor Hugo » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes les autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 8) La société « Holding Victor Hugo » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle éventuellement apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 9) La société « Holding Victor Hugo » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 10) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 11) Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société « Socam-Actimo » devront à première demande et aux frais de la société « Holding Victor Hugo », fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

C) CONTRATS DE TRAVAIL

Madame Josette BARRET, ès-qualités et au nom de la société « Socam-Actimo », déclare que cette société n'emploie à ce jour aucun salarié.



D) CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1) DECLARATIONS GENERALES

Les représentants des sociétés « Holding Victor Hugo » et « Socam-Actimo » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les parties précisent en tant que de besoin, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O. 4.I.75, que la présente fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2002.

2) IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1er janvier 2002. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le régime des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Madame Josette BARRET, ès-qualités, engage expressément la société « Holding Victor Hugo » à respecter les prescriptions légales suivantes dans la mesure où elles seraient opportunes :

- . à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion,
- . à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus values à long terme de ladite société,
- . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions. La cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value

B B
✓ ✓

afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés s'il y a lieu d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport,

- . à reprendre (pour les éléments d'actifs immobilisés reçus), les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, etc.) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée,
- . à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- . à inscrire à son bilan les éléments d'actif non immobilisés pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (valeur d'origine, dépréciation). A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- . à reprendre l'intégralité des engagements fiscaux éventuellement souscrits antérieurement par la société absorbée.

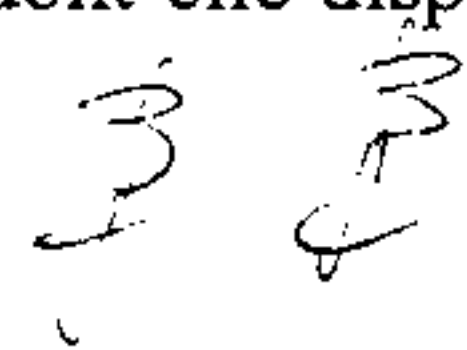
Elle s'engage par ailleurs :

- . à joindre à sa déclaration de résultat, en application des dispositions du I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition,
- . et en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier des régimes ci-avant exposés.

3) DECLARATION RELATIVE A LA T.V.A.

La société «Holding Victor Hugo» sera de convention expresse purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société « Socam-Actimo ».

En conséquence, la société « Socam-Actimo » déclare transférer purement et simplement à la société «Holding Victor Hugo» le crédit de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.



S'agissant de la transmission de biens mobiliers d'investissement ayant ouvert droit à déduction totale ou partielle de la T.V.A. chez la société apporteuse, les parties décident de ne pas soumettre cette transmission à la T.V.A., dans la mesure où d'une part la transmission intervient entre assujettis redevables de la T.V.A. et d'autre part, la société « Holding Victor Hugo » s'engage par les présentes :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement reçus en apport en franchise de T.V.A. (sauf en cas de transmission universelle du bien, auquel cas une nouvelle dispense de T.V.A. pourra être demandée),
- à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I qui auraient été exigibles si la société « Socam-Actimo » avait continué à utiliser ces biens.

La transmission de biens mobiliers d'investissement n'ayant pas ouvert droit à déduction chez l'apporteur n'est pas soumise à T.V.A.

S'agissant de biens autres que des biens mobiliers d'investissement, la société « Holding Victor Hugo », de son côté, et conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la société « Socam-Actimo » aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité. Elle s'engage également à effectuer les régularisations de l'article 207 bis de l'annexe II du CGI si nécessaire.

La société « Holding Victor Hugo » s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

La société « Holding Victor Hugo » adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration établie en double exemplaire mentionnant le montant de la taxe transférée et l'ensemble des engagements mentionnés ci-dessus.

S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271 - A du CGI par la société absorbée à la société absorbante, la société s'engage à justifier auprès du Comptable du Trésor, désigné dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 1993, les modifications affectant le titulaire et le montant de la créance conformément aux dispositions du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993, et à effectuer auprès du service des Impôts dont elle relève les formalités nécessaires, en conformité avec les dispositions de l'instruction administrative 3D-10-93 du 22 novembre 1993.

La société « Socam-Actimo » adressera au service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit transféré à la société absorbante.

Les sociétés absorbante et absorbée informeront également la Paierie Générale du Trésor concernée de ce transfert, dans les conditions précisées par l'instruction administrative 3D-10-93 du 22 novembre 1993, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4) ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrements, Madame Josette BARRET déclare que la société « Socam-Actimo » et la société « Holding Victor Hugo » sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

Un droit fixe de 230 € sera donc perçu par le Trésor Public.

VIII – RAPPORT D'ECCHANGE DES ACTIONS – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE « HOLDING VICTOR HUGO » - CREATION DES PARTS NOUVELLES

1) - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECCHANGE

Pour la détermination du rapport d'échange, les parties ont pris en considération la valeur économique des sociétés concernées, telle qu'elle ressort des méthodes d'évaluation retenues et présentées en annexe 1 au présent projet de traité de fusion.

En conséquence, et comme expliqué en annexe 1 au présent projet de traité de fusion, le rapport d'échange des droits sociaux est de 98 parts de la société « Holding Victor Hugo » pour 1 action de la société « Socam-Actimo ».

Pour rémunérer les apports effectués par la société « Socam-Actimo », la société « Holding Victor Hugo » devra donc créer 94 668 parts sociales.

2) AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE « HOLDING VICTOR HUGO »

La société « Holding Victor Hugo » a procédé, en conséquence, à une augmentation de son capital social de 1 442 740,32 € pour le porter de 6.161.029,08 € à 7 603 769,40 €, par la création de 94 668 parts sociales nouvelles de 15,24 € de nominal chacune, lesquelles ont été attribuées aux actionnaires de la société « Socam-Actimo » à raison de 98 parts de « Holding Victor Hugo » pour 1 action de la société « Socam-Actimo ».

Ces parts sociales nouvelles, qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires, sont entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, et jouissent des mêmes droits à compter du 1er janvier 2002. Elles sont négociables dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Il est en tant que de besoin précisé que, conformément aux dispositions de l'article 8 & 11 des statuts de la société « Socam-Actimo », les actionnaires de cette société qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les parts sociales de la société « Holding Victor Hugo » correspondantes, devront faire leur affaire du groupement d'actions requis.

3) PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2.299.106,68 €, et la valeur nominale des parts sociales qui sont créées par la société « Holding Victor Hugo » au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 1 442 740,32 €, différence en conséquence égale à 856.366,36 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société « Holding Victor Hugo » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

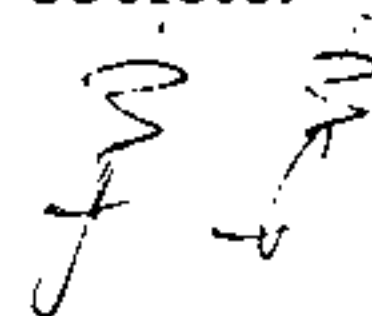
Il a été demandé aux actionnaires et associés des sociétés « Socam-Actimo » et « Holding Victor Hugo », lors des Assemblées Générales qui ont statué sur l'opération de fusion, d'approuver la détermination du montant de la prime de fusion et d'affecter cette prime comme suit :

- * pour tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- * pour l'imputation, à due concurrence, de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion à due concurrence.

IX DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la société « Holding Victor Hugo », la société « Socam-Actimo » se trouve dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire depuis son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « Holding Victor Hugo » qui a décidé, après son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société « Socam-Actimo », la fusion et l'augmentation de capital corrélative.

L'ensemble du passif de la société « Socam-Actimo » devant être entièrement transmis à la société « Holding Victor Hugo », la dissolution de la société « Socam-Actimo », du fait de la fusion, n'a été suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.



X DECLARATION

Madame Josette BARRET, ès qualités et au nom de la société « Holding Victor Hugo » déclare qu'il a été notamment proposé aux actionnaires de la société « Socam-Actimo » appelés à statuer sur le projet de fusion, de la désigner en qualité de mandataire à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de lui déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus.

XI CONDITIONS SUSPENSIVES :

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société « Holding Victor Hugo » et la dissolution de la société « Socam-Actimo » ne sont définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- a) Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « Socam-Actimo » ;
- b) Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « Holding Victor Hugo » ;

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales d'associés et d'actionnaires des sociétés « Holding Victor Hugo » et « Socam-Actimo ».

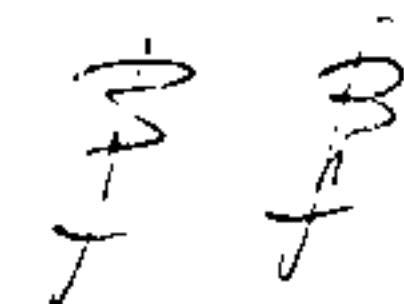
La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

XII DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES :

Madame Josette BARRET dispose des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par elle-même, ou par un mandataire par elle désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avérerait nécessaire, d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes les formalités et de faire toutes les déclarations.

XIII FORMALITES DE PUBLICITE :

Le présent projet de fusion a été publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales d'actionnaires appelées à statuer sur ce projet.



Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort, mais aucune opposition n'a été relevée à ce jour.

XIV POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tout dépôt, mention ou publication où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La société « Holding Victor Hugo » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société « Holding Victor Hugo » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toute administration qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

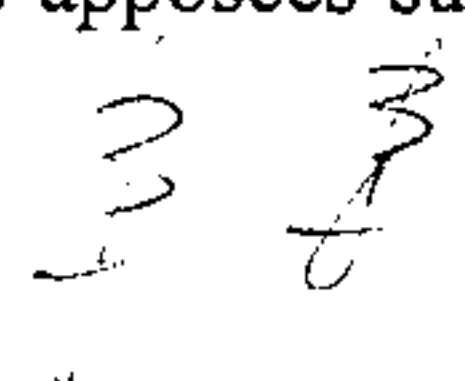
La société « Holding Victor Hugo » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

XV REMISE DE TITRES :

Il a été remis à la société « Holding Victor Hugo », lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « Socam-Actimo » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « Socam-Actimo » à la société « Holding Victor Hugo ».

XVI REITERATION :

Madame Josette BARRET s'engage à faire le nécessaire pour déposer au rang des minutes de Maître GUILLEMIN, notaire à PARIS (75015) 70, bd Garibaldi, l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la réitération et à la publicité foncière de cette fusion et de reconnaître audit acte de dépôt les écritures et signatures apposées sur les dits pièces et documents.



XVII FRAIS ET DROITS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société « Holding Victor Hugo », ainsi que l'y oblige Madame Josette BARRET, ès-qualités.

XVIII ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

Le présent traité de fusion comporte les annexes ci-après :

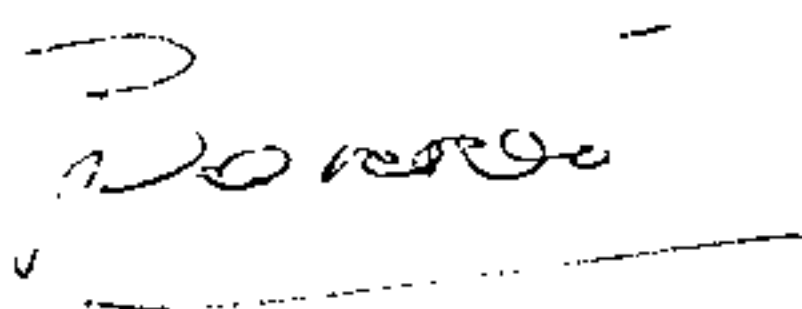
- * Annexe 1 : Méthodes d'évaluation et motifs du choix du rapport d'échange des actions ;
- * Annexe 2 : Bilan et compte de résultat de la société « Socam-Actimo » au 31 décembre 2001 – Détail des apports
- * Annexe 3 : Terrains
- * Annexe 4 : Construction
- * Annexe 5 : Participations
- * Annexe 6 : Liste des engagements hors bilan
- * Annexe 7 : Immeubles
- * Annexe 8 : Etat récapitulatif des privilèges et nantissements

Fait à Paris

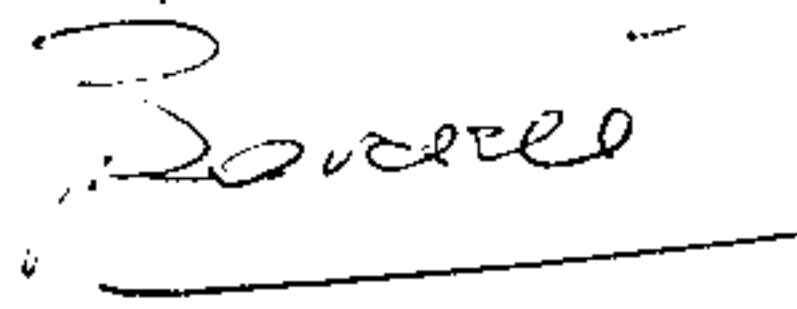
Le 30 décembre 2002

En sept exemplaires originaux

Pour la société « Socam-Actimo »,
Société absorbée
Madame Josette BARRET



Pour la société « Holding Victor Hugo »
Société absorbante
Madame Josette BARRET



ANNEXE 1

METHODE D'EVALUATION ET MOTIF DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

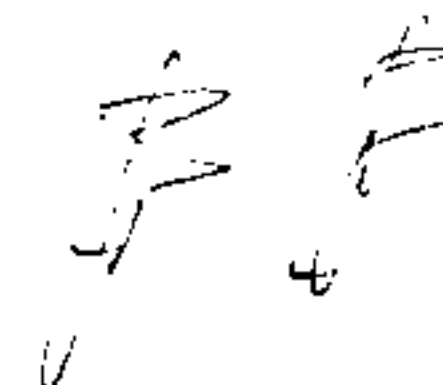
S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont effectués à la valeur nette comptable des éléments actifs et passifs transmis, telle qu'elle ressort des comptes sociaux de la société Socam-Actimo au 31 décembre 2001.

En revanche la parité d'échange des droits sociaux est calculée en fonction de la valeur économique des sociétés en présence. Pour chacune des deux sociétés, cette valeur a été déterminée en retenant l'actif net retraité au 31 décembre 2001 soit :

- le montant des capitaux propres de chaque société,
- diminué de la valeur nette comptable de leurs immobilisations corporelles,
- augmenté de la valeur économique desdites immobilisations corporelles.

En fonction de ce critère, la valeur de la société Socam-Actimo ressort à 2 397 841 €, soit, compte tenu du nombre d'actions composant le capital social, 2 482,23 € par action et celle de la société Holding Victor Hugo à 10 206 888 €, soit 25,24 € par part.

Il en ressort en conséquence une parité de quatre-vingt-dix-huit (98) parts sociales "Holding Victor Hugo" pour une (1) action "Socam-Actimo".



ANNEXE 2

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE « SOCAM-ACTIMO » AU 31 DECEMBRE 2001 DETAIL DES APPORTS

1

BILAN — ACTIF

D.G.I. N° 2050 2

Désignation de l'entreprise : SOCAM-ACTIMO

Adresse de l'entreprise 55 AVENUE VICTOR HUGO 75116 PARIS

Numéro SIRET* 72203442800069

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Durée de l'exercice précédent* 12

Code APH

Déclaration souscrite en

€ A8 X P* A7

cocher obligatoirement une case

Exercice N, clos le, 31/12/01

N-1 31/12/00

Brut

Amortissements, provisions

Net

Net

Capital souscrit non appelé (I) AA

Frais d'établissement* AB

Frais de recherche et développement* AD

Concessions, brevets et droits similaires AF

Fonds commercial (1) AH

Autres immobilisations incorporelles AJ

Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL

Terrains AN

Constructions AP

Installations techniques, matériel et outillage industriels AR

Autres immobilisations corporelles AT

Immobilisations en cours AV

Avances et acomptes AX

Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS

Autres participations CU

Créances rattachées à des participations DR

Autres titres immobilisés DF

Prêts BH

Autres immobilisations financières* BH

TOTAL (I) UJ

Matières premières, approvisionnements DL

En cours de production de biens DN

En cours de production de services DP

Produits intermédiaires et finis DR

Marchandises DT

Avances et acomptes versés sur commandes DV

Clients et comptes rattachés (3)* BX

Autres créances (3) UZ

Capital souscrit et appelé, non versé CH

Valeurs mobilières de placement (dont actions propres) CD

Disponibilités CF

Charges constatées d'avance (3)* CH

TOTAL (II) CJ

Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III) CL

Primes de remboursement des obligations (IV) CM

Ecart de conversion actif* (V) CN

TOTAL GÉNÉRAL (0 à V) CO

Renvois : (1) Dont droit au bail :

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

Créance de réserve de propriété :

Immobilisations :

Stocks :

Créances :

Des explications concernant cette rubrique sont données en annexe.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
IMMOBILISATIONS CORPORELLES
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRESSTOCKS
CRÉANCES
DIVERS

Comptes de régularisation

BILAN — PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 33 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise **SOCAM-ACTIMO**

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 67742...)	DA	67742	67742	67742
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	37	37	37
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	6774	6774	6774
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours DI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EI)	DG			
	Report à nouveau	DH	1238500	1299003	1299003
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1039052	(60324)	(60324)
	Subventions d'investissement	DJ			
Provisions réglementées *	DK				
TOTAL (I)		DL	2352107	1313233	1313233
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	478690	2286735	2286735
	Provisions pour charges	DQ			
TOTAL (III)		DR	478690	2286735	2286735
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	247	169	169
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	191407	542250	542250
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	13256	13810	13810
	Dettes fiscales et sociales	DY	1486220	12055	12055
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	276		
Compte régul.	EB				
TOTAL (IV)		EC	1691407	568203	568203
Écart de conversion passif* (V)		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	4522204	4168251	4168251
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IF			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libro Réserve de réévaluation (1976)	IG			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	IH			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	II			
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	IF			
		EG	1691407	568284	568284
		EII	247	169	169

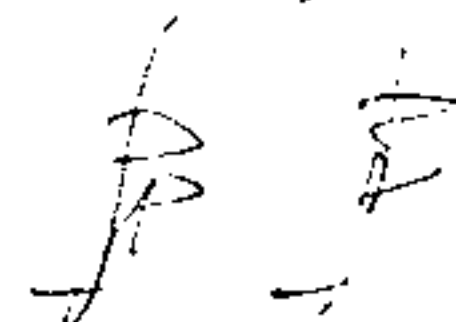
*Des explications concernant cette rubrique

ANNEXE 3

TERRAINS

pour 60.965,13 euros

- un terrain situé à Deauville, 2, rue Pasteur
apporté pour 19.575,22 €
- un terrain situé à Paris, 99, rue de la Faisanderie,
apporté pour 13.110,62 €
- un terrain situé à Paris, 33, rue Paul Valery,
apporté pour 28.279,29 €



ANNEXE 4

CONSTRUCTIONS

pour 213.526,39 euros

- A Deauville, 2, rue Pasteur :
 - . un studio composant le lot 4
 - . un studio composant le lot 5
 - . un appartement de trois pièces composant le lot 7
 - . un appartement de trois pièces composant le lot 7le tout apporté pour 101.208,05 €
après 74.807,19 € d'amortissements

- A Paris :
 - 99, rue de la Faisanderie
deux parkings composant les lots 215 et 216
situés au 3ème sous-sol portant les numéros 117 et 118
le tout apporté pour 29.367,78 €
après 23.074,68 € d'amortissements

 - 33, rue Paul Valery
quatre emplacements de parking
composant les lots 338, 339, 350 et 351
cadastré section FD n° 23
le tout apporté pour 82.950,56 €
après 30.164,68 € d'amortissements

J. S. F.

ANNEXE 5

PARTICIPATIONS

pour 62.526,96 €

- 2.997 actions de la société ACTICOM
SA au capital de
dont le siège est à Paris (75016), 55, avenue Victor Hugo
352 833 677 RCS Paris
apportés pour 45.688,97 €
- 210 parts de la société BLANC BLEU ILE DE FRANCE
SARL au capital de
dont le siège est à Paris (75017), 57, rue de la Jonquière
331 500 868 RCS Paris
apportés pour 16.487,36 €
- 1 action de la société SOCAM-ACTIMO
SA au capital de 67.742,25 €
dont le siège est à Paris (75116), 55, avenue Victor Hugo
722 034 428 RCS Paris
apportés pour 350,63 €

[Signature]

ANNEXE 6

LISTE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ANNEXE 7

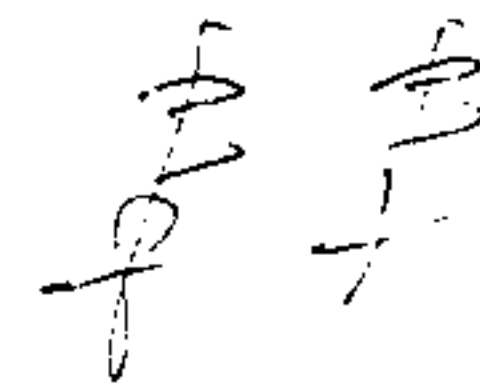
IMMEUBLES EN STOCKS pour 235 077,47 €

- un terrain situé à VILLEPARISIS,
20, rue Roger Salendro
cadastré section AD 83, lieudit le Treillage
d'une superficie de 24.043 m2
apporté pour

112 734,43 €

- un terrain situé à VILLECROZE
Lieudit « Les Espèces »
cadastré AC numéros 424, 442, 443, 592, 594, 598, 600
d'une superficie de 35.676 m2
apporté pour

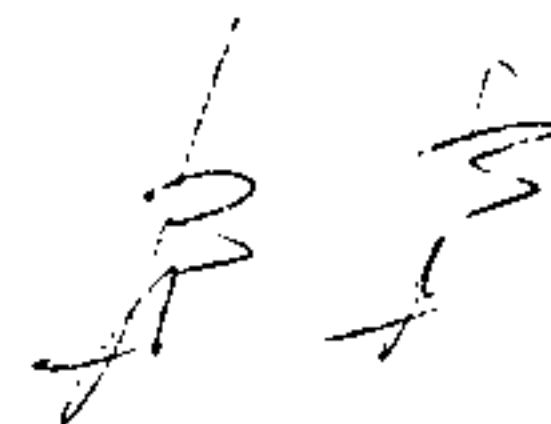
122 343,04 €



ANNEXE 8

ETAT DES INSCRIPTIONS ET PRIVILEGES

NEANT

Handwritten signature or initials, possibly reading 'P. J.' or similar, written in a cursive style.

☒	☒
☒	

Etat d'endettement (Privilèges, Nantissements et Crédit-Bail)

SOCAM-ACTIMO
55 AVE VICTOR HUGO 75016 PARIS Activité (libellé du code NAF) : AGENCES IMMOBILIERES

L'entreprise que vous avez sélectionnée a pu être désignée par ses créanciers sous une dénomination et/ou une adresse différente(s) de celle connue au R.C.S.

Il vous appartient, sous votre seule responsabilité, de choisir parmi les réponses qui peuvent être proposées ci-dessous.

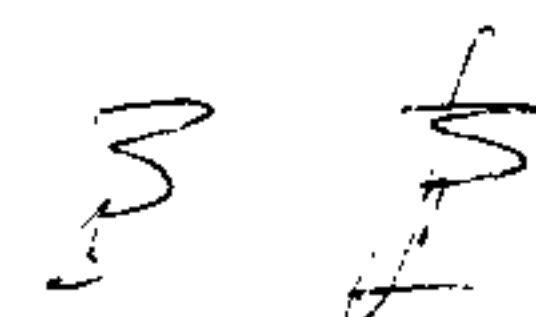
L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions de Privilèges et Nantissements présente toutes les garanties de fiabilité.

Toutefois, seuls les états délivrés et certifiés par le greffier font foi de l'existence ou de l'absence d'inscription.

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, et affichés ci-dessus, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION.

Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Fichier à jour en date du 04/11/2002



Information Précédente

HOLDING VICTOR HUGO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 163 010,69 euros
Siège social : 55, avenue Victor Hugo
75116 - PARIS
412 465 106 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2002

L'an deux mil deux,
le trente décembre,
à 11 heures,

Les associés de la société "HOLDING VICTOR HUGO ", société à responsabilité limitée au capital de 6.163.010,69 euros divisé en 404.267 parts sociales de 15,24 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Josette BARRET, ayant reçu pouvoir à cet effet de Monsieur Maurice GOZLAN, gérant associé.

La Présidente constate que :

- Monsieur Maurice GOZLAN, associé, gérant,
demeurant 103, rue de la Faisanderie, 75116 - PARIS
propriétaire de 370.896 parts sociales, ci 370.896 parts
est représenté par Madame Josette BARRET
- Monsieur Frédéric GOZLAN, associé,
demeurant Les Roches Blanches, Boulevard Carnot,
06400 – CANNES, propriétaire de 16.655 parts sociales, ci 16.655 parts
est représenté par Madame Josette BARRET
- Monsieur Lucas GOZLAN, associé,
demeurant 20-25, Chemin de Castellaras,
06370 – MOUANS SARTOUX,
propriétaire de 16.217 parts sociales, ci 16.217 parts
est représenté par Madame Josette BARRET



- La société ACTINTER, associée,
société de droit luxembourgeois, dont le siège social est
9, rue Schiller, 12519 - LUXEMBOURG
propriétaire de 499 parts sociales, ci 499 parts
est absente

Soit présents 403 768 parts sociales, ci 403 768 parts

Monsieur Jean-H. LEGORJU, Commissaire aux apports, convoqué, est absent, excusé.

La Présidente constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois-quarts des parts sociales.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

I

La Présidente dépose devant l'assemblée et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des convocations,
- les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés « Holding Victor Hugo » et « Socam-Actimo »,
- une situation comptable intermédiaire,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- un exemplaire du projet de traité de fusion-absorption avec ses annexes,
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de l'avis de fusion,
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris,
- les rapports du commissaire à la fusion,
- le certificat de dépôt du rapport du commissaire à la fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris,
- le rapport de la gérance,
- les statuts de la société.

Puis, la Présidente précise que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente informe l'assemblée qu'elle n'a été saisi d'aucune question écrite préalablement à la présente réunion.



II

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * Lecture du rapport de la gérance,
- * Constatation de la conversion du capital social en euro effectuée d'office par le Greffe du Tribunal de commerce de Paris,
- * Arrondissement de la valeur nominale des parts sociales au cent d'euro près et réduction corrélative du capital social d'un montant de 1 981,61 €, par affectation à un compte de réserve indisponible,
- * Lecture des rapports du commissaire à la fusion,
- * Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société "SOCAM-ACTIMO" par la société "HOLDING VICTOR HUGO" : approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération;
- * Augmentation du capital social d'un montant de 1 442 740,32 € en rémunération des apports effectués par la société "SOCAM-ACTIMO",
- * Constatation de la prime de fusion et prélèvements à effectuer sur ladite prime,
- * Modification corrélative des statuts de la société,
- * Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Elle donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire à la fusion.

Enfin, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Les associés échangent diverses observations, puis la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

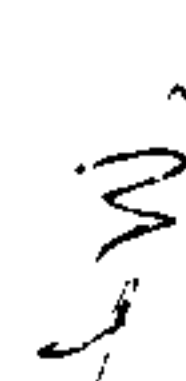
L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la conversion automatique du capital en euro qui a été effectuée d'office le 1er janvier 2002 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, et dont il résulte que le capital s'élève maintenant à 6.163.010,69 euros, divisé en 404.267 parts sociales égales de 15,2449 euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, afin d'arrondir la valeur nominale des parts sociales au cent d'euro près, de réduire la valeur nominale de chacune des parts sociales de 15,2449 euros à 15,24 euros, et de réduire en conséquence le capital social de 1.981,61 euros pour le ramener de 6.163.010,69 euros à 6.161.029,08 euros, par affectation de cette somme de 1.981,61 euros à un compte de réserve indisponible, sauf pour imputation des pertes ultérieures.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- * après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,
- * après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 20 novembre 2002 avec la société "Socam-Actimo" aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif, à la société "Holding Victor Hugo", moyennant :
 - la prise en charge par la société "Holding Victor Hugo" de l'ensemble du passif de la société "Socam-Actimo" ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,
 - l'attribution aux actionnaires de la société "Socam-Actimo", pour 1 action détenue, de 98 parts sociales de la société "Holding Victor Hugo" de 15,24 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées portant jouissance à compter du 1er janvier 2002, à créer par la société "Holding Victor Hugo" à titre d'augmentation de son capital social,
 - l'inscription dans les comptes de la société "Holding Victor Hugo" d'une prime de fusion d'un montant de 856.366,36 €;
- * et après avoir pris connaissance des rapports du commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris,
 - approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion et par voie de conséquence la fusion par absorption de la société "Socam-Actimo", et ce avec effet rétroactif au 1er janvier 2002 tant sur le plan comptable que fiscal,
 - approuve les apports à titre de fusion effectués par la société "Socam-Actimo", soit un apport net de 2.299.106,68 €, ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
 - approuve la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et parts sociales des sociétés participant à l'opération telles que mentionnées dans le rapport des commissaires à la fusion et la rémunération des apports qui en résulte,
 - décide la fusion-absorption de la société "Socam-Actimo" sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts, avec effet rétroactif au 1er janvier 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, décide :

- d'augmenter le capital social de la société d'un montant de un million quatre cent quarante-deux mille sept cent quarante euros trente-deux centimes (1.442.740,32) €, pour le porter de 6.161.029,08 € à 7.603.769,40 €, par la création de quatre-vingt quatorze mille six cent soixante-huit (94.668) parts sociales nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées intégralement aux actionnaires de la société "Socam-Actimo", à raison de quatre-vingt dix-huit (98) parts sociales de la société "Holding Victor Hugo" pour une (1) action de la société "Socam-Actimo". Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2002 et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes depuis cette date.
- que la différence de 856.366,36 euros entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société "Socam-Actimo", soit 2.299.106,68 €, et la valeur nominale des parts sociales créées en rémunération par "Holding Victor Hugo", soit 1.442.740,32 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif de la société de la société "Holding Victor Hugo" et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société "Holding Victor Hugo".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement en tant que de besoin les dispositions du projet de traité de fusion relatives au montant et à l'utilisation de la prime de fusion qui s'élève à 856.366,36 € et qu'elle décide d'affecter comme suit :

- * pour tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- * pour l'imputation, à due concurrence, de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion à due concurrence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "Socam-Actimo" tenue ce même jour a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société "Socam-Actimo" par "Holding Victor Hugo".



De ce fait et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la fusion des sociétés "Socam-Actimo" et "Holding Victor Hugo" est définitivement réalisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate en conséquence que la société "Socam-Actimo" se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation, dès à présent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 :

Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, la société a absorbé la société Socam-Actimo. »

« ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à 7.603.769,40 euros.

Il est divisé en 498.935 parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 498.935, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|---------------|
| - SARL Actinter
Société de droit luxembourgeois, dont le siège social est
9, rue Schiller, 12519 – Luxembourg,
propriétaire de 499 parts sociales, soit | 499 parts |
| - Monsieur Maurice GOZLAN
demeurant 103, rue de la Faisanderie, 75116 - Paris
propriétaire de 465.466 parts sociales, soit | 465.466 parts |
| - Monsieur Lucas GOZLAN
demeurant 2025, Chemin de Castellaras, 06370 – Mouans Sartoux
propriétaire de 16.315 parts sociales, soit | 16.315 parts |
| - Monsieur Frédéric GOZLAN
demeurant Les Roches Blanches, Boulevard Carnot, 06400 - Cannes
propriétaire de 16.655 parts sociales, soit | 16.655 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	498.935 parts "
---	-----------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs :

- * à Madame Josette BARRET, à l'effet de :
 - finaliser au besoin et signer le traité de fusion définitif et la déclaration de régularité et de conformité;
 - réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports reçus, établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire, accomplir toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la "Socam-Actimo" à la société "Holding Victor Hugo";
 - remplir toute formalité, faire toute déclaration auprès des administrations concernées, ainsi que toute signification et notification à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société "Socam-Actimo" du registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toute instance ;
 - aux effets ci-dessus, signer toute pièce, tout acte et document, élire domicile, substituer et déléguer, dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire ;
- * au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tout dépôt, formalité et publication nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, les associés déclarent la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les associés.

Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS CHAILLOT PARIS 16

Le 12/02/2003 Bordereau n°2003/98 Case n°3

Ext 669

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 25 €

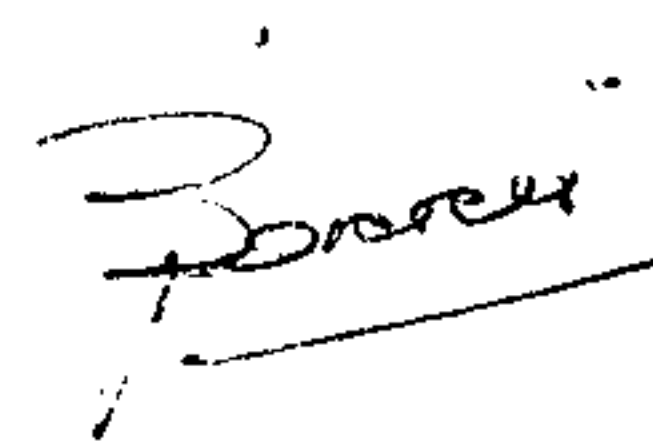
Timbre : 147 €

Pénalités : 8 €

Total liquidé : quatre cent dix euros

Montant reçu : quatre cent dix euros

L'Agent




SOCAM - ACTIMO
Société Anonyme au capital de 67.742,25 euros
Siège social : 55, avenue Victor Hugo 75116 Paris
722 034 428 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 18 NOVEMBRE 2002

Examen et approbation d'un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société Socam-Actimo par la société Holding Victor Hugo

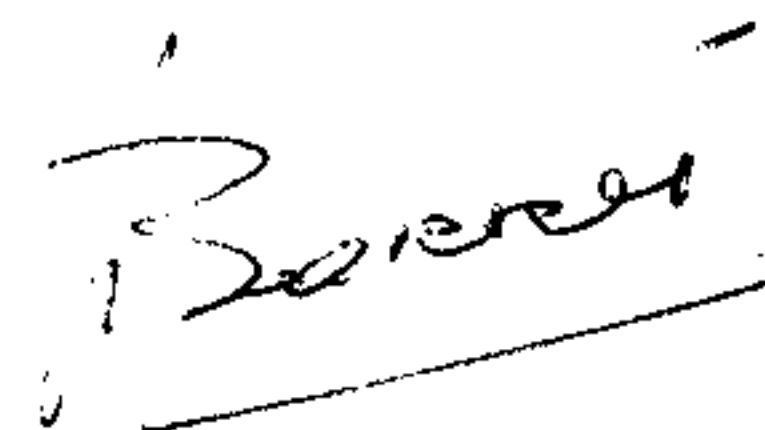
Après examen et échange de vues, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le principe de la fusion par voie d'absorption de la société "Socam-Actimo" par la société "Holding Victor Hugo" ainsi que le texte du projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Le Conseil d'Administration confère ensuite à Madame Josette BARRET, administrateur, tous pouvoirs à l'effet de :

- * procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- * signer le projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société "Socam-Actimo" par la société "Holding Victor Hugo",
- * remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,
- * signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de la fusion.

Le Conseil d'Administration confère également à Madame Josette BARRET, administrateur, tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires ou associés des deux sociétés.

Certifié conforme



SOCAM - ACTIMO
Société Anonyme au capital de 67.742,25 euros
Siège social : 55, avenue Victor Hugo 75116 Paris
722 034 428 R.C.S. Paris

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2002**

Ext 634
Enregistré à la RECEPTE DES IMPOTS CHAILLOT PARIS 16
Le 11/02/2003 Bordereau n°2003/95 Case n°1
Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €
Timbre : 90 € Pénalités : 6 €
Total liquidé : trois cent cinquante et un euros
Montant reçu : trois cent cinquante et un euros
Le Contrôleur principal

L'an deux mil deux,
le trente décembre,
à 10 heures,

les actionnaires de la société "SOCAM-ACTIMO", société anonyme au capital de 67.742,25 euros, divisé en 966 actions, se sont réunis au siège social, 55, avenue Victor Hugo, 75116 – PARIS, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lucas GOZLAN, seul actionnaire présent et représentant l'actionnaire le plus gros porteur d'actions.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par Monsieur Lucas GOZLAN, permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent un nombre d'actions, représentant plus du tiers des actions ayant droit de vote.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

La société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la société, est absente, excusée.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les justificatifs de la convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés "SOCAM-ACTIMO" et "HOLDING VICTOR HUGO",
- un exemplaire du projet de traité de fusion avec ses annexes,
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de l'avis de fusion,
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de PARIS,
- le rapport du conseil d'administration,
- les rapports du commissaire à la fusion,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts de la société.

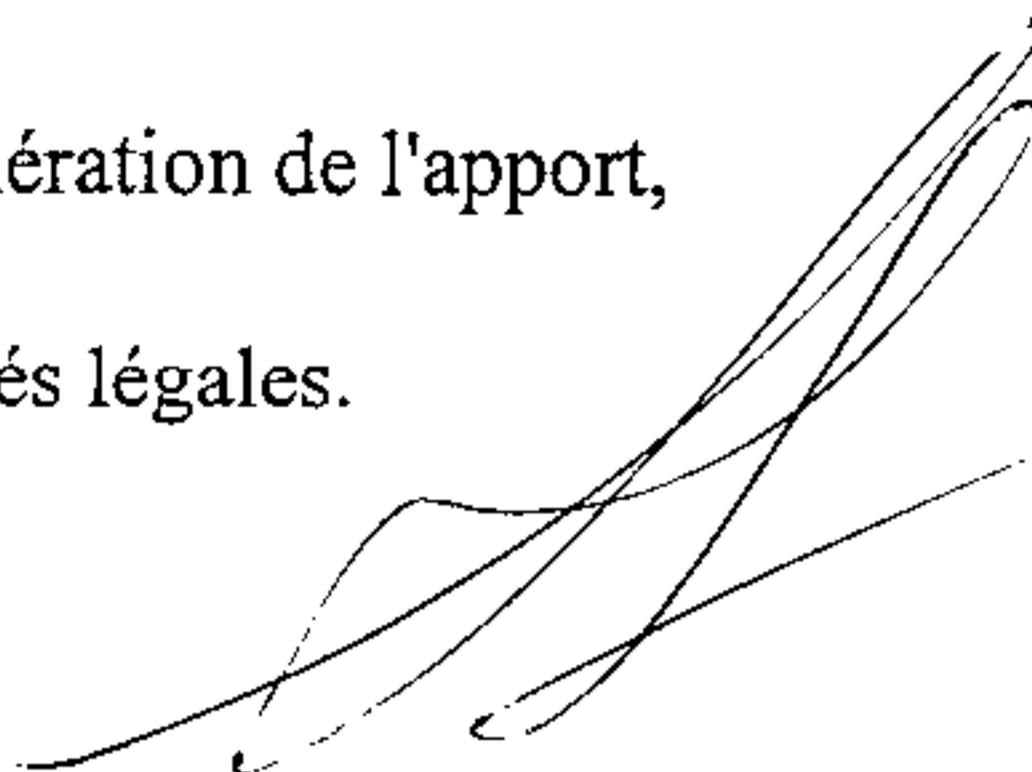
Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires qui en ont fait la demande ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- * Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- * Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- * Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société "Socam-Actimo" par la société "Holding Victor Hugo" : approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération,
- * Constatation de la prime de fusion et approbation des prélèvements sur la prime de fusion proposés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbante,
- * Dissolution de la société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- * Répartition des parts sociales créées en rémunération de l'apport,
- * Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.



Puis, il donne lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire à la fusion.

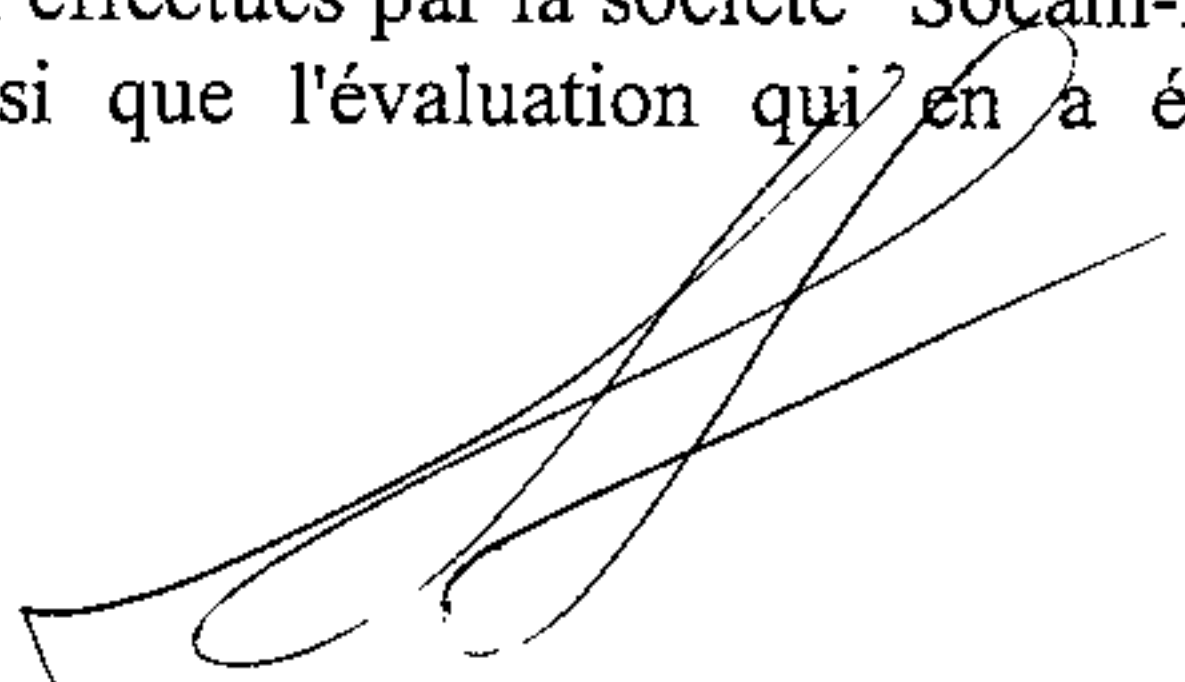
Enfin, le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Puis, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- * après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,
- * après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 20 novembre 2002 avec la société "Holding Victor Hugo" aux termes duquel la société "Socam-Actimo" fait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif, à la société "Holding Victor Hugo", moyennant :
 - la prise en charge par la société "Holding Victor Hugo" de l'ensemble du passif de la société "Socam-Actimo" ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,
 - l'attribution aux actionnaires de la société "Socam-Actimo" de 94.668 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1er janvier 2002, à créer par la société "Holding Victor Hugo" à titre d'augmentation de son capital social, lesdites parts sociales étant à répartir entre les actionnaires de la société "Socam-Actimo" à raison de 98 parts sociales de la société "Holding Victor Hugo" pour 1 action de la société "Socam-Actimo",
 - et l'inscription dans les comptes de la société "Holding Victor Hugo" d'une prime de fusion de 856.366,36 €, correspondant à la différence entre la valeur nette des apports effectués par "Socam-Actimo" et la valeur nominale des parts sociales créées par "Holding Victor Hugo" en rémunération,
- * et après avoir pris connaissance des rapports du commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris,
 - accepte et approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et par voie de conséquence la fusion par absorption de la société "Socam-Actimo" par la société "Holding Victor Hugo" avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, tant sur le plan comptable que fiscal,
 - approuve les apports à titre de fusion effectués par la société "Socam-Actimo", soit un apport net de 2.299.106,68 €, ainsi que l'évaluation qui en a été faite et leur rémunération,



- décide la fusion-absorption de la société "Socam-Actimo" par la société "Holding Victor Hugo" sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts, avec effet comptable et rétroactif au 1er janvier 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide que, par le seul fait et à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société "Holding Victor Hugo", la société "Socam-Actimo" se trouvera dissoute de plein droit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société "Socam-Actimo" étant donné que la totalité du passif de cette société sera transmise à la société "Holding Victor Hugo" et que les 94.668 parts sociales créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital seront, dans les plus brefs délais, attribuées directement aux actionnaires de la société "Socam-Actimo", à raison de 98 parts sociales de la société "Holding Victor Hugo" pour 1 action de la société "Socam-Actimo".

La société "Holding Victor Hugo" assurera la répartition matérielle aux actionnaires de la société "Socam-Actimo" des parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport effectué par cette société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice en cours, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société absorbante vaudra quitus aux Administrateurs de la société absorbée pour la période s'étendant du 1er janvier 2002 à la date de la fusion.

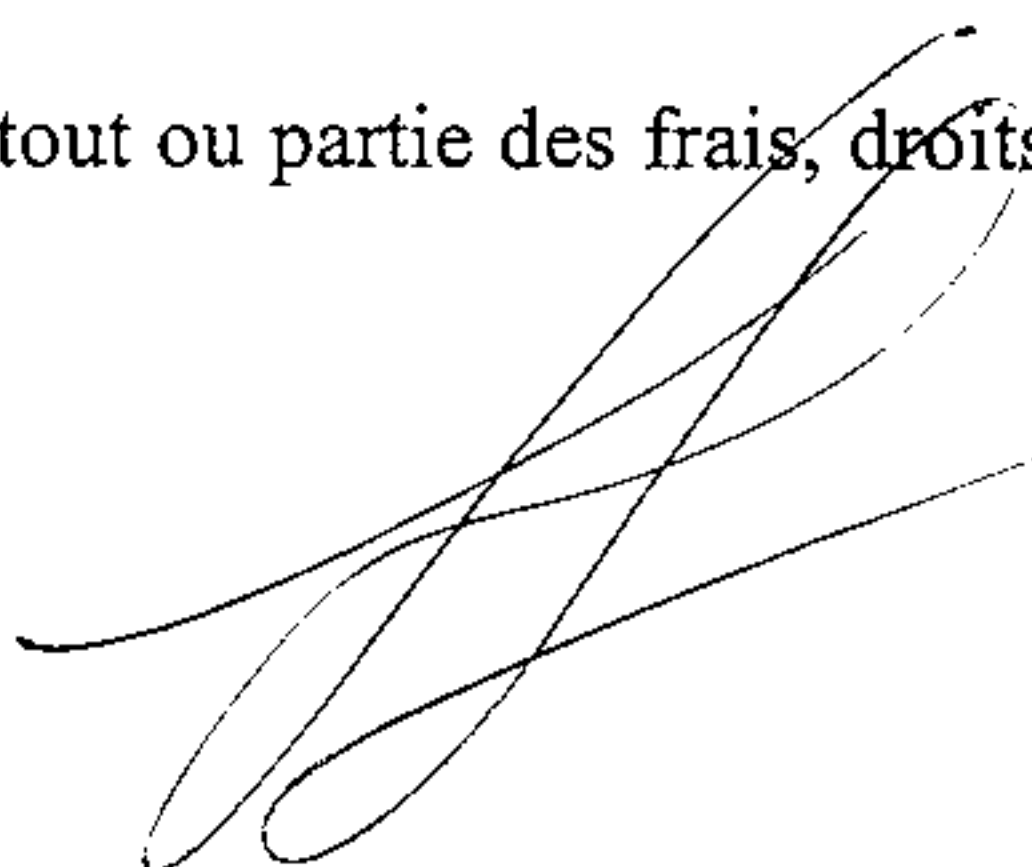
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement en tant que de besoin, les dispositions du projet de traité de fusion relatives au montant et à l'utilisation de la prime de fusion qui s'élève à 856.366,36 €, qui sera affectée comme suit :

- * pour tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- * pour l'imputation, à due concurrence, de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion à due concurrence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs :

* à Madame Josette BARRET, administrateur, à l'effet de :

- finaliser si besoin et signer le traité de fusion définitif et la déclaration de régularité et de conformité ;
- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la société "Holding Victor Hugo", établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire, accomplir toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la société "Socam-Actimo" à la société "Holding Victor Hugo" ;
- remplir toute formalité, faire toute déclaration auprès des administrations concernées, ainsi que toute signification et notification à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toute instance ;
- aux effets ci-dessus, signer toute pièce, tout acte et document, élire domicile, substituer et déléguer, dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire ;

* au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tout dépôt, formalité et publication nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'actionnaire présent.

Lucas GOZLAN



SOCAM-ACTIMO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.603.769,40 euros
Siège social : 55, avenue Victor Hugo
75116 - PARIS
412 465 106 RCS PARIS

SOCAM - ACTIMO
Société Anonyme au capital de 67.742,25 euros
Siège social : 55, avenue Victor Hugo 75116 Paris
722 034 428 R.C.S. Paris

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LA SOUSSIGNEE :

Madame Josette BARRET, demeurant 26 bis, rue des Peupliers, 92100 – Boulogne :

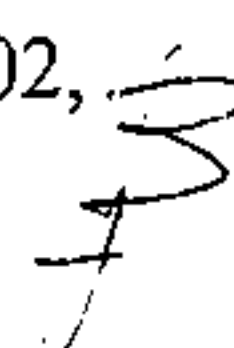
- Dûment habilitée à signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 décembre 2002 de la société "Holding Victor Hugo", société à responsabilité limitée au capital de 7.603.769,40 euros, dont le siège social est 55, avenue Victor Hugo, 75116 – Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 465 106,
- Dûment habilitée à signer la présente déclaration en vertu des délibérations du conseil d'administration du 18 novembre 2002 de la société "Socam-Actimo, société anonyme au capital de 67.742,25 euros dont le siège social est 55, avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 722 034 428,

Fait les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui des demandes d'inscription modificative et de radiation au registre du commerce et des sociétés de PARIS, en vertu des modifications ci après relatées.

- 1) Le projet étant né d'une fusion entre la société "HOLDING VICTOR HUGO" et la société "SOCAM-ACTIMO", les dirigeants des sociétés "HOLDING VICTOR HUGO" et "SOCAM-ACTIMO", conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, ont arrêté ce projet contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société "SOCAM-ACTIMO" transmis à la société "HOLDING VICTOR HUGO".



- 2) Sur requête des dirigeants des sociétés "HOLDING VICTOR HUGO" et "SOCAM-ACTIMO", Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a désigné par ordonnance du 14 novembre 2002 Monsieur Jean H. LEGORJU en qualité de commissaire à la fusion.
- 3) Le 20 novembre 2002, un projet de traité de fusion établi par acte s.s.p. a été signé.
- 4) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans les PETITES AFFICHES du 22 novembre 2002 pour les sociétés "HOLDING VICTOR HUGO" et "SOCAM-ACTIMO", après dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 22 novembre 2002 numéro 80120 pour la société "HOLDING VICTOR HUGO" et numéro 80121 pour la société "SOCAM-ACTIMO".
- 5) La société "HOLDING VICTOR HUGO" a mis à la disposition de ses associés au siège social avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de traité de fusion, les rapports du commissaire à la fusion, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, ainsi que les comptes et les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération, ainsi qu'une situation comptable intermédiaire.
- 6) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « SOCAM-ACTIMO », société absorbée, a approuvé le projet de fusion avec la société « HOLDING VICTOR HUGO » et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société « HOLDING VICTOR HUGO » et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.
- 7) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "HOLDING VICTOR HUGO", société absorbante, réunie au siège social le 30 décembre 2002 postérieurement à l'assemblée générale de la société « SOCAM-ACTIMO », a :
 - approuvé la fusion projetée,
 - décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 1.442.740,32 € pour le porter à 7.603.769,40 € et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,
 - constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société « SOCAM-ACTIMO ».
- 8) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la société "HOLDING VICTOR HUGO" et par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la société "SOCAM-ACTIMO" ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 11/02/2003.
- 9) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS pour la société "HOLDING VICTOR HUGO" avec deux exemplaires des présentes :
 - . deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
 - . deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "SOCAM-ACTIMO" du 30 décembre 2002,



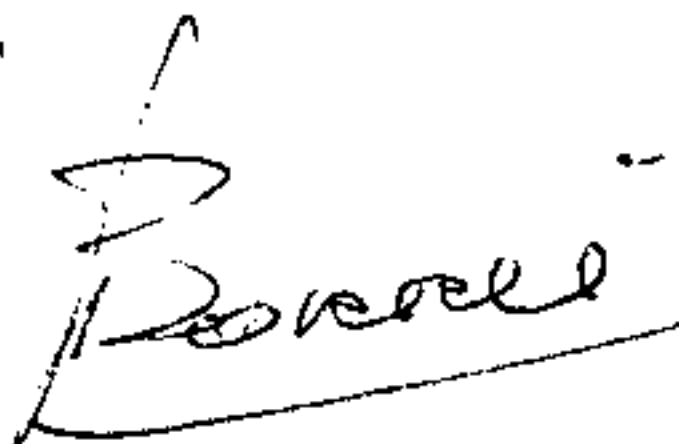
- . deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "HOLDING VICTOR HUGO" du 30 décembre 2002,
 - . deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société « HOLDING VICTOR HUGO ».
- 10) seront déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS pour la société "SOCAM-ACTIMO" avec deux exemplaires des présentes :
- . deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
 - . deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "HOLDING VICTOR HUGO" du 30 décembre 2002,
 - . deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "SOCAM-ACTIMO" du 30 décembre 2002.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, la soussignée, ès-qualité, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris

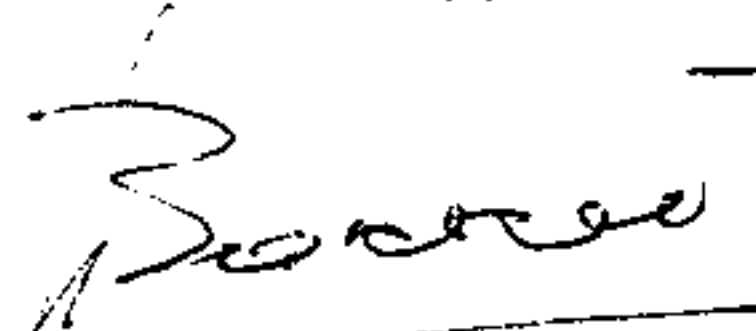
Le 30/12/02
en cinq exemplaires.

Josette BARRET



HOLDING VICTOR HUGO

Josette BARRET



SOCAM-ACTIMO

HOLDING VICTOR HUGO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 603 769,40 euros
Siège social : 55, avenue Victor Hugo
75116 - PARIS
412 465 106 RCS PARIS

S T A T U T S

Modifiés le 30 décembre 2002

B

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce, parfois dénommée aux présents statuts : La Loi.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition et éventuellement la vente de toutes actions et parts des sociétés immobilières.
- Toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble, et éventuellement, toutes opérations de promotion immobilière.
- La prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique.
- Plus généralement toutes opérations commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus-visées, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

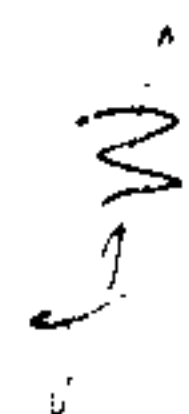
Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : HOLDING VICTOR HUGO.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4– Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé au 55, avenue Victor Hugo, 75116 – PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire à la société la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs.

Au titre d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1997, Messieurs Maurice, Frédéric et Lucas GOZLAN ont apporté en nature des parts sociales qu'ils détenaient dans les sociétés civiles immobilières FRELUC, HUGO 55, IMMOPARC, LONGCHAMP, SCORPIO et REMO, pour un montant global de QUARANTE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (40.376.824) francs, soit une augmentation de capital de 40.376.700 francs et la constatation d'une prime d'apport de 124 francs.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, la société a absorbé la société Socam-Actimo.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 7.603.769,40 euros.

Il est divisé en 498.935 parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 498.935, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|---------------|
| - SARL Actinter
Société de droit luxembourgeois, dont le siège social est
9, rue Schiller, 12519 – Luxembourg,
propriétaire de 499 parts sociales, soit | 499 parts |
| - Monsieur Maurice GOZLAN
demeurant 103, rue de la Faisanderie, 75116 - Paris
propriétaire de 465.466 parts sociales, soit | 465.466 parts |
| - Monsieur Lucas GOZLAN
demeurant 2025, Chemin de Castellaras, 06370 – Mouans Sartoux
propriétaire de 16.315 parts sociales, soit | 16.315 parts |
| - Monsieur Frédéric GOZLAN
demeurant Les Roches Blanches, Boulevard Carnot, 06400 - Cannes
propriétaire de 16.655 parts sociales, soit | 16.655 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit

498.935 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le montant du capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu des décisions extraordinaires des associés prises dans les conditions légales et notamment les dispositions des articles 61, 62 et 63 de la Loi, et des articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 mars 1967.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront jamais être réduits au-dessous des minima fixés par la Loi.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

2) - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, ayant cause et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions consenties des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

4) Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.



ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSIONS DES PARTS

I) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés mais ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, majorité représentant elle-même au moins les trois quarts du capital social.

II) Les cessions des parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé, mais ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle, conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 11 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La décision collective qui nomme les premiers gérants doit être prise en assemblée générale, qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés : elle se tient de plein-droit dès après la signature des statuts.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision prise à 75% des voix, vendre ou acheter des immeubles ou parts de sociétés immobilières ou échanger les immeubles sociaux, le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause ne soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée qui sera fixée par décision ordinaire des associés.

Les fonctions d'un gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, par incompatibilité de fonctions ou condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Un gérant qui, par suite d'incapacité physique n'aura pu exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs sera réputé démissionnaire et remplacé.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS.

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la Loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

TITRE III

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1) Conformément à l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966, les associés devront se réunir en Assemblée Générale au moins une fois par an et dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Il sera soumis à cette Assemblée un rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par le ou les gérants; les documents afférents ainsi que le texte des résolutions proposées à l'Assemblée seront communiqués aux associés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2) Outre cette Assemblée Générale annuelle obligatoire toutes autres décisions pourront être prises soit par consultations écrites des associés, soit au cours d'Assemblées réunies dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le mode de consultation des associés sera choisi par le gérant.

3) Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A défaut de convocation de l'Assemblée par le gérant à la suite de cette requête, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués aux Assemblées 15 jours au moins avant leur réunion, par lettre recommandée dans laquelle l'ordre du jour est mentionné.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

4) L'Assemblée est présidée par un des gérants assisté d'un secrétaire nommé par elle.

ARTICLE 16 - QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il dispose sans limitation.

Dans les consultations, le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Par contre, dans les Assemblées, le droit de vote peut être exercé par un mandataire non associé et muni d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17 - PROCES VERBAUX DE DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives et les réunions d'Assemblées font l'objet de procès verbaux établis par le gérant et signés par lui, ou, le cas échéant, par le président de séance.

Au cas de consultation par correspondance, les pièces constatant les votes écrits sont annexées aux procès verbaux.

Régulièrement prises, les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés par un juge du Tribunal de Commerce, du Tribunal d'Instance ou par le maire de la commune.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3
21

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux;

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le et finit le de l'année suivante; 1er Janvier au 31 Décembre

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1997.

ARTICLE 20 - COMPTES

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales et dressera au dernier jour de chaque exercice un inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits.

ARTICLE 21 - RESULTATS

Les produits de la société constatés par inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, de tous amortissements et de provisions, pour risques commerciaux et autres, constituent les bénéfices nets sur lesquels il est tout d'abord prélevé 5% pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds atteigne le dixième du capital social, moment où ce prélèvement s'arrête pour reprendre au cas où ledit fonds se trouverait réduit à une somme inférieure à ce chiffre.

Le surplus des bénéfices est employé conformément aux décisions des associés qui, sur proposition de la gérance, peuvent décider notamment, dans les proportions qu'ils fixent la distribution de dividendes, tout prélèvement en vue de la constitution de toutes réserves générales ou spéciales et tout report à nouveau.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de 10 (dix) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

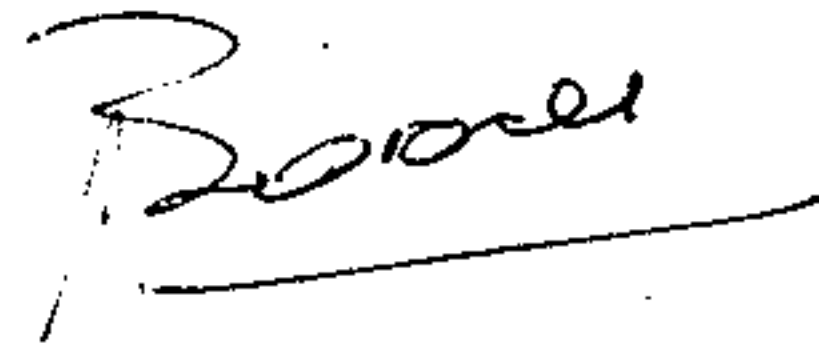
Chaque associé peut, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin ; les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'avance entre les associés prêteurs et la gérance, après consultation des associés et décision prise à la majorité des voix.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouet', is written over a horizontal line.